

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

### 1<sup>er</sup> DEFINITIONS

Le terme "Acheteur" utilisé dans ce texte désigne AstraZeneca.

Le terme "Vendeur" utilisé dans ce texte a la signification suivante : la personne, l'entreprise ou la société à laquelle l'Acheteur passe la commande.

Le terme "les parties" utilisé dans ce texte pour désigner conjointement l'Acheteur et le vendeur.

Le terme "la partie" pour désigné individuellement l'acheteur et le vendeur.

Le terme "Prestations" utilisé dans ce texte inclut tous services et/ou marchandises concernés par la commande, que ceux-ci soient des matières premières, des produits semi-finis ou des produits finis, ou des prestations immatérielles.

**2<sup>e</sup> DATE DE FOURNITURE** – La date de fourniture des prestations et/ou des livraisons sera indiquée sur le bon de commande. Toute commande qui n'est pas fournie à la date prévue donne lieu à une pénalité précomptée sur le règlement de 1% par semaine de retard sur le montant total hors taxes de la commande.

**3<sup>e</sup> FOURNITURE INCORRECTE** – Les marchandises doivent être livrées en totalité au lieu de destination mentionné sur le bon de commande. Si une erreur est commise dans le lieu de destination de la livraison, le Vendeur prend à sa charge tous les frais supplémentaires qui sont occasionnés par la livraison des marchandises au lieu exact de destination. – Les services doivent être remis à la date prévue et au niveau de qualité jugé satisfaisant par l'Acheteur, le Vendeur prenant à sa charge tous frais supplémentaires occasionnés pour obtenir le niveau de qualité requis.

**4<sup>e</sup>ADMISSION** – Dans le cas où les marchandises livrées et/ou les prestations de services réalisées par le Vendeur ne sont pas conformes à la qualité, au volume, au délai, ou à la quantité demandée, l'Acheteur a la possibilité de refuser ces marchandises et/ou ces services et de les acheter auprès d'un autre vendeur. Le Vendeur doit alors payer à l'Acheteur les dépenses supplémentaires occasionnées. Si les poids et quantités de marchandises diffèrent très sensiblement de ceux demandés, l'Acheteur a le droit de retarder la fourniture et le paiement en attendant qu'une enquête soit effectuée par le Vendeur. Le paiement ne portera pas préjudice au droit de refus de l'Acheteur.

**5<sup>e</sup> TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUE A L'ACHETEUR** – Le Vendeur reste propriétaire des marchandises et prend à sa charge les risques les concernant jusqu'à ce que celles-ci aient été livrées au lieu de destination indiqué par l'Acheteur sur le bon de commande.

**6<sup>e</sup> PRIX** – Sauf indications précisées dans la commande, les prix qui y sont mentionnés sont fermes et définitifs. Sauf indication contraire, ces prix comprennent les emballages de la marchandise qui sont nécessaires à sa bonne conservation pendant son stockage ainsi que le conditionnement adapté au transport.

**7<sup>e</sup> CONDITIONS DE PAIEMENT** – Sauf avis contraire stipulé sur le bon de commande, le paiement est effectué à 50 jours date de réception de facture.

**8<sup>e</sup> MARQUAGE DES MARCHANDISES** – Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur marque les marchandises commandées en accord avec les instructions de l'Acheteur.

**9<sup>e</sup> DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE** – Le Vendeur garantit à l'Acheteur que les marchandises et/ou services, ainsi que leur livraison, ou remise, ou importation, ne contrefont aucun droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle en France. Si une plainte est déposée pour une telle contrefaçon, le Vendeur doit indemniser l'Acheteur. Ces plaintes sont notifiées au Vendeur qui en prend la responsabilité à ses frais, l'Acheteur l'aidant dans la mesure du possible. L'Acheteur ne doit engager aucune action qui pourrait être préjudiciable aux parties, à moins que le Vendeur tarde à prendre la direction des négociations ou à s'occuper du litige concernant une telle plainte.

**10<sup>e</sup> FORCE MAJEURE** – On entend par force majeure, tout événement que les Parties ne pouvaient pas raisonnablement prévoir et contrôler au moment de la signature des présentes et qui revêt un caractère inévitable, imprévisible et irrésistible. On peut notamment citer comme cas de force majeure tout soulèvement, émeute, guerre civile ou avec l'étranger, mais également toute modification intervenant dans la législation ou la réglementation régissant l'activité de l'une ou l'autre Partie et/ou tout fait d'une quelconque autorité publique extérieure aux deux Parties qui empêcherait pratiquement l'exécution du Contrat. Si un tel cas de force majeure devait survenir, la Partie affectée par cet événement devra immédiatement prévenir l'autre Partie en le lui notifiant dans les cinq (5) jours à compter de la survenance dudit événement. Les Parties s'efforceront alors de trouver d'un commun accord et de bonne foi une solution aux difficultés ainsi causées,

afin de reprendre l'exécution complète du contrat. Faute d'accord entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du cas de Force Majeure, le Vendeur et/ou l'Acheteur pourront résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

**11<sup>e</sup> QUALITE** – En l'absence de précision ou d'échantillon, le Vendeur doit livrer les marchandises ou remettre les services avec le souci d'une qualité optimale.

**12<sup>e</sup> CONTROLE** – L'Acheteur a le droit de contrôler les marchandises et services avant toute fourniture, ce même dans les locaux du Vendeur ou de l'éventuel sous-traitant mais ce contrôle ne supprime pas la responsabilité du Vendeur, ni n'implique en aucune façon l'acceptation des marchandises ou services. Le contrôleur délégué par l'Acheteur a le droit de s'assurer que le Vendeur a réellement utilisé les marchandises appropriées et/ou les compétences nécessaires pour une réalisation de la commande dans des conditions optimales. Il a également le pouvoir de contrôler le travail à chaque stade de la production ou de la prestation de service pendant les heures de travail et de vérifier si le travail est en progression. Il peut demander une modification si ce qui est fait n'est pas en accord avec les termes de la commande, ou même rejeter une partie du travail qui ne correspondrait pas aux conditions de la commande. En cas de rejet d'un travail, le Vendeur, sur demande du contrôleur, le recommencera immédiatement. L'Acheteur se réserve le droit d'auditer le vendeur sur les procédures qu'il met en place dans le respect de ces exigences.

**13<sup>e</sup> DROITS DE L'ACHETEUR EN CE QUI CONCERNE LES PRECISIONS, PLANS, MODELES, ECHANTILLONS, ETC...** – L'Acheteur reste propriétaire de toutes les précisions, plans, modèles, échantillons ou projets qu'il fournit au Vendeur. Le Vendeur considérera comme secrets et confidentiels les renseignements qui lui seront communiqués. Il ne les publiera, ni ne les divulguera à un tiers sans le consentement écrit de l'Acheteur. Le Vendeur ne s'en servira que pour l'accomplissement de la commande. Sauf convention contraire, toutes les précisions, plans modèles, échantillons ou projets fournis par l'Acheteur doivent être restitués dans leur état initial à la date de fourniture de la commande, le Vendeur s'engageant à n'en conserver aucune copie.

**14<sup>e</sup> SOUS-TRAITANTS** – Si le bon de commande stipule que les marchandises sont contrôlées pendant leur fabrication, le Vendeur doit envoyer à l'Acheteur les copies de toutes les commandes passées à un sous-traitant pour des marchandises utiles à l'exécution de la commande. Ces copies doivent être établies en trois exemplaires (et même en quatre dans le cas de commande de matériel électrique) et envoyées dès que le contrat est conclu. Toutes ces commandes passées à un sous-traitant doivent préciser que le matériel est soumis au contrôle de l'Acheteur. Elles doivent comporter le numéro de commande de l'Acheteur. La date de livraison doit être mentionnée sur les bons de commande. Les sous-traitants qui passent des commandes adopteront la même procédure, mais les copies de ces commandes pourront, à la discrétion du Vendeur, être envoyées directement à l'Acheteur par le sous-traitant.

**15<sup>e</sup> MARCHANDISES FRAGILES** – Une mention en français indiquant leur fragilité doit figurer sur tous les colis contenant des marchandises fragiles et sur tous les documents les concernant. Les transporteurs doivent en être informés.

**16<sup>e</sup> ETHIQUE - CADEAUX D'AFFAIRES** – Dans ses relations avec la société AstraZeneca, le fournisseur s'engage à ne faire aucun cadeau d'affaires et, de manière générale, à ne fournir aucune prestation gracieuse à l'un des collaborateurs de la société AstraZeneca. La présente disposition s'applique également aux conjoints de ces derniers.

**17<sup>e</sup> RESILIATION AUX TORTS DU VENDEUR** – Dans l'hypothèse où le vendeur s'avère incapable d'exécuter la commande, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la commande aux torts exclusifs du Vendeur après une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, ce sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire.

**18<sup>e</sup> ATTRIBUTION DE COMPETENCE** – En cas de difficultés nées à l'occasion de la présente commande, attribution de compétence exclusive est donnée au Tribunal de Nanterre sans qu'aucune novation ou dérogation puisse être invoquée.

**19<sup>e</sup>** Les présentes conditions ne pourront être modifiées que par accord écrit entre les parties, les conditions particulières prévalant alors sur les conditions générales.